



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 19 octobre 2020 à 19 heures
A la salle Line Renaud de Nieppe

Présents :

M. LEMAIRE Roger, M. CODRON Pascal, M. COINTE Michel, M. DARRY Bruno, Mme DARTHOIT Delphine, M. DE COUNE Dominique, M. DELANNOY Fabrice, M. DESCAMPS Philippe, Mme DUFOUR Brigitte, Mme DUMONT Carole, Mme ELSSENS Rebecca, Mme FERTEIN Lauriane, M. GISQUIERE Michel, Mme HOUSTE Caroline, Mme KASIMI Fatna, M. LASSUE Pascal, Mme LECOEUUCHE Claudia, M. LENOIR Jérémy, M. MEURILLON Franck, Mme NEVELESTYN Delphine, M. PARISSEAUX Stéphane, M. RENIER Jérôme, Mme SANDRA Marie, M. STIENNE Jean-Michel, Mme TEMMERMAN Sabine, Mme VANCAYZEELE Raymonde, Mme VANCLEENPUTTE Marie-Laure, Mme VANLOOT Catherine

Procuration :

M. DOMMESENT David donne pouvoir à M. DELANNOY Fabrice

Excusé :

M. DOMMESENT David

Secrétaire de séance : Mme FERTEIN Lauriane

Président de séance : M. LEMAIRE Roger

Adoption des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 15 juillet et 30 juillet 2020

VOTE : Adoptés à la majorité (27 voix POUR, 2 ABSTENTIONS).

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de sa fonction délibérative, et en application de la délibération du 15 juillet 2020, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions :

DECISION 2020.15 du 20 août 2020

Acceptation de l'indemnité de sinistre d'un montant de 818,42 € versée par la SMACL pour le remboursement des frais de remise en état d'une porte au stade Jules Deremaux endommagée suite à une effraction en date du 9 juillet 2020

DECISION 2020.16 du 31 août 2020

Prise en charge par la commune des frais d'intervention du 24 septembre 2020 de M. Gilles GUILLON, journaliste, éditeur, créateur de la collection « polar en Nord » chez Ravet-Anceau

DECISION 2020.17 du 31 août 2020

Prise en charge par la commune des frais d'intervention du 24 septembre 2020 de M. Xavier POULAIN, auteur, dans le cadre du festival du livre

Liste des marchés

Année procédure/Réf. émetteur + n° + année notification + avt(s) + nets spx	Date de notification	Objet	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Code	Montant MINI (en € IIT)	Montant MAX par an	Date d'effet	Durée Maxi	Date d'échéance
2020/ST001/2020/000	05/08/2020	Maintenance, entretien et dépannage – lot 1 : ascenseurs et monte charge	ORONA	9 rue J. MOUSSERON - LOMME	59160		1 433,00 €	01/01/2020	3 ans	30/09/2023
2020/ST002/2020/000	05/08/2020	Maintenance, entretien et dépannage – lot 2 : portes automatiques	ORONA	9 rue J. MOUSSERON - LOMME	59160		254,00 €	01/01/2020	3 ans	30/09/2023
2019/PJ001/2019/001	16/09/2020	Transports d'enfants et d'adultes par autocars – 2020	VOYAGES LIEFOOGHE	17 rue Dufour - BAILLEUL	59270	1 000,00 €	20 000,00 €	16/09/2020	1 an	16/01/2021
2020/INF001/2020/000	28/09/2020	Matériel informatique 2020	DYNAMIT SERVICES	131 - 151 du 1er mai - NANTERRE	92000	38 600,00 €	75 000,00 €	28/09/2020	1 an	27/09/2021

1- Z.A.C. de la Pommeraie de la Lys - approbation du Compte Rendu d'Activité au Concédant pour l'année 2019

Par délibération en date du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a désigné le Groupe Société Immobilière Grand Hainaut comme concessionnaire chargé de la réalisation de la ZAC de la Pommeraie de la Lys par voie de concession d'aménagement signée le 2 janvier 2009.

A ce titre, la Société Immobilière Grand Hainaut doit adresser annuellement, pour approbation au concédant, un compte-rendu annuel d'activité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur le compte-rendu d'activité au concédant pour l'année 2019.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2- Délégations du conseil municipal au maire en vertu des dispositions des articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales - annule et remplace la délibération n°2020/018 du 15 juillet 2020

Par délibération n°2020/018 du 15 juillet 2020, le conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, par courrier en date du 8 septembre 2020 a souhaité que le Conseil Municipal détermine les limites de l'attribution « 22° : *d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal* ».

Aussi, afin de répondre à cette demande, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de retirer la délibération n°2020/018 du 15 juillet 2020 et de procéder à une nouvelle délégation de pouvoirs conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la délégation complète du Conseil Municipal au Maire comprend les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les zones U, 1AU et 2AU ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 21° D'exercer au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde de commerce et de l'artisanat de proximité conformément à la délibération n°2013/022 du 13 février 2013, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme **ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du périmètre de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification,**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations autorisées par le Conseil Municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire rend compte à chaque réunion du conseil municipal, des actes pris par délégation.

A noter que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- retirer la délibération n°2020/018 du 15 juillet 2020,
- autoriser Monsieur le Maire par délégation et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,
- accepter qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Budget 2020 - Décision modificative n°1

Afin de régulariser certaines opérations dans le cadre du budget 2020, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter les dispositions suivantes :

BUDGET 2020 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 19 OCTOBRE 2020

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS REELLES					
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences...	25 000,00 €			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	-5 000,00 €			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
2313	Constructions en cours	-20 000,00 €			
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €
OPERATIONS D'ORDRE					
040	OPERATIONS D ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		040	OPERATIONS D ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €
	TOTAL SECTION	0,00 €		TOTAL SECTION	0,00 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Personnel communal - versement d'une prime exceptionnelle Covid-19

Référence réglementaire :

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, pris pour l'application de [l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020.

Ce décret permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond fixé à 1 000 euros. La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique, elle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un **surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.**

Cette prime est une reconnaissance matérielle de l'engagement des agent·es, qui s'ajoute à la reconnaissance et à l'hommage moral.

Les modalités d'attribution sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans la limite du plafond.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer les critères d'attribution suivants :
 - Surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail,
 - Présentiel indispensable sur site conduisant à une exposition au risque du COVID-19,
 - Mobilisation sur les 8 semaines de confinement,
 - Surcroît de travail au moment du déconfinement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette prime exceptionnelle au bénéfice des personnels territoriaux concernés par les critères définis ci-dessus, dans la limite du plafond fixé à 1 000 €,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Personnel communal - création d'emplois - mise à jour du tableau des effectifs

Dans le cadre de l'organisation des cérémonies liées au protocole, par un agent en totale autonomie sur l'emploi, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste à temps non complet relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, au sein des services extérieurs.

Par ailleurs, afin de permettre une évolution du fonctionnement du multi accueil, il convient de créer un poste relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, à temps complet.

En conséquence, le tableau des effectifs pourrait être mis à jour, comme suit, au 1^{er} septembre 2020 :

SERVICES ADMINISTRATIFS	Situation	
	actuelle	proposée
– Cadre d'emplois des attachés territoriaux (un attaché est détaché dans l'emploi de directeur général des services)	5 1	5 1
– Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (rédacteur principal de 1 ^{re} classe - rédacteur principal de 2 ^e classe - rédacteur)	10	10
– Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : (adjoint administratif principal de 2 ^e classe - adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe :	10	10
• à temps complet	1	1
• à temps non complet à moins de 28h - régime général)		
adjoint administratif	4	4

SERVICES CULTURELS

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe – adjoint du patrimoine principal de 1 ^{re} classe – à temps complet)		
• à temps complet	2	2
• à temps non complet à moins de 28h - régime général)	1	1
adjoint du patrimoine à temps complet	1	1
– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps complet :	1	1
assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe		
– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet		
assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe		
• moins de 15h par semaine – régime général	5	5
• moins de 15h par semaine – régime CNRACL (agent intercommunal)	4	4
• égal à 14 h par semaine - régime CNRACL	1	1
– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps complet :	2	2
assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe		
– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet :		
assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe		
• moins de 15h par semaine - régime général	9	9
• postes temps supérieur ou égal à 15 h et inférieurs à 20 h	2	2
• moins de 15h par semaine – régime CNRACL (agents intercommunaux)	2	2
– Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet :		
assistant territorial d'enseignement artistique		
• moins de 15h par semaine - régime CNRACL (agent intercommunal)	1	1

SERVICES TECHNIQUES

– Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (<i>ingénieur hors classe - ingénieur principal – ingénieur</i>)	1	1
– Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (<i>technicien principal de 1^{re} classe - technicien principal de 2^e classe - technicien</i>)	4	4
– Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (<i>agent de maîtrise principal - agent de maîtrise</i>)	8	8
– Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (<i>adjoint technique principal de 2^e classe – adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>) (<i>adjoint technique</i>)	7 14	7 14

SERVICES EXTERIEURS

Restauration collective et entretien des bâtiments communaux :

– Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (<i>technicien principal de 1^{re} classe - technicien principal de 2^e classe - technicien</i>)	1	1
– Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (<i>agent de maîtrise principal - agent de maîtrise</i>) dont 2 à TNC , inférieur à 28h	6	7
– Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (<i>adjoint technique principal de 2^e classe – adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>) <ul style="list-style-type: none"> • à temps complet • à temps non complet, dont : <ul style="list-style-type: none"> • 9 postes, régime CNRACL : 1 poste à 33h15, 2 postes à 31h30, 2 postes à 31h, 1 poste à 28h, 2 postes à 28h30 dont 1 intercommunal et 1 poste à 29h30 (par semaine) • 7 postes, régime général : 7 postes supérieurs à 17h30 et inférieurs à 28h (<i>adjoint technique</i>) :	8 16	8 16
• <i>adjoint technique</i> à temps complet	6	6
• <i>adjoint technique</i> à temps non complet, dont : <ul style="list-style-type: none"> • 2 postes, régime CNRACL : 1 poste à 31h30 – 1 poste à moins de 28h (agent intercommunal) • 5 postes, régime général : à moins de 28h 	7	7

Social et médico-social :

– Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (<i>agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles - agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles</i>) <ul style="list-style-type: none"> • postes à temps complet • postes à temps non complet : <ul style="list-style-type: none"> • régime général : temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h 	6 2	6 2
– Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants – postes à temps complet (<i>éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe, éducateur de jeunes enfants de seconde classe</i>)	2	2

– Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (<i>auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe - auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe</i>) - postes à temps complet	2	3
– Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (<i>assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, assistant socio-éducatif de seconde classe</i>)	1	1

Sécurité :

– Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (<i>chef de service de police municipale - chef de service de police municipale principal de 2^e classe - chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe</i>)	1	1
– Cadre d'emplois des agents de police municipale (<i>gardien - brigadier - brigadier chef principal – chef de police municipale de catégorie C : jusqu'à extinction du grade</i>)	3	3
– ASVP – cadre d'emplois des agents de maîtrise (<i>agent de maîtrise principal - agent de maîtrise</i>)	1	1
– ASVP – cadre d'emplois des adjoints techniques (<i>adjoint technique principal de 2^e classe – adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>)	1	1

Animation et sport :

– Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (<i>animateur - animateur principal de 2^e classe – animateur principal de 1^{ère} classe</i>)	1	1
– Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (<i>adjoint d'animation principal de 2^e classe - adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>)	8	8
<ul style="list-style-type: none"> • postes à temps complet • postes à temps non complet : <ul style="list-style-type: none"> • régime général : <ul style="list-style-type: none"> - temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h - temps d'emploi hebdomadaire inférieur à 17h30 	2	2
(<i>adjoint d'animation</i>)	1	1
<ul style="list-style-type: none"> • postes à temps complet • postes à temps non complet : <ul style="list-style-type: none"> • régime général : <ul style="list-style-type: none"> - temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h - temps d'emploi hebdomadaire inférieur à 17h30+ 	4	4
	7	7
	5	5

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Remboursement des frais de déplacement aux élus dans l'exercice de leurs fonctions

Vu les articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements hors du territoire de la commune, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal qui ne touchent pas d'indemnité de fonction, peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élu(e)s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu(e) concerné(e) prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé signé par le maire.

Frais de transport :

Le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel dans la limite de 6 cv fiscaux et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, taxi, frais de covoiturage...), seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter les dispositions susvisées,
- D'indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Fiscalité de l'urbanisme - taxe d'aménagement - institution du taux et des exonérations facultatives

L'article 28 de la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2011 relative à l'institution de la taxe d'aménagement, ainsi que la délibération du 27 septembre 2017.

Conformément aux articles L.331-1 et suivant du Code de l'urbanisme, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme ;
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an (soit jusqu'au 31 décembre 2021).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Dénomination d'une nouvelle voie donnant sur la rue de Bailleul - Lotissement "Résidence du Parc"

Un permis d'aménager a été autorisé le 29 mars 2018 à l'EURL NORD INVESTISSEMENT, représentée par Madame Neima BILLIET, pour la réalisation d'un lotissement de 18 lots de terrains à bâtir dont l'entrée se fera par la rue de Bailleul et la sortie par le Cottage Watelet-de-Messange.

L'EURL NORD INVESTISSEMENT, représentée par Madame Neima BILLIET, propose de dénommer la rue : « rue Martin Luther King ».

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de dénommer la rue : rue Rosa Parks.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Action de tutorat - actualisation du règlement

Par délibération du 5 septembre 2012, le conseil municipal a validé la mise en place d'une bourse citoyenne de tutorat, *dispositif d'entraide scolaire et de solidarité à destination des jeunes nieppois*.

Afin d'élargir l'offre de soutien scolaire aux enfants scolarisés en classe de CM1 et CM2, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir adopter l'actualisation du règlement relatif au dispositif visé.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comité Syndical du 13 février 2020

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n°2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n°2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY,

BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n°2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n°2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n°2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS (Nord)
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY (Nord)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à NIERPPE
Le Maire,

